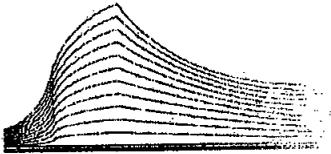


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 2593
Date du prononcé 21 octobre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/273

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000297459-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

ENTREPRISE GENERALE R.PRAET SA, dont le siège social est établi à 1435 CORBAIS, Rue du
Petit Baty 27,
partie appelante,
représentée par Maître GAUCHE Frédéric, avocat à 1300 WAVRE,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 1^{er} juin 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 6 mars 2013,

Vu l'arrêt du 26 novembre 2014,

Vu la note et les pièces déposées pour l'ONSS, le 26 décembre 2014,

Vu les conclusions déposées par la société, le 8 avril 2015 et pour l'ONSS, le 13 mai 2015,

PAGE 01-00000297459-0002-0008-01-01-4



Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 juin 2015, les débats ayant été entièrement repris sur les points non tranchés par l'arrêt,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, déposé au greffe et notifié aux parties le 23 juillet 2015,

Vu les répliques déposées pour la société les 18 et 24 septembre 2015,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 24 septembre 2015.

* * *

I. RAPPEL DES FAITS ET DES ANTECEDENTS

1. La société, qui est entrepreneur général, a régulièrement confié des travaux à la SPRL TRADI-TOIT, en 2003 et 2004. Cette société a été déclarée en faillite, le 7 juin 2007.

Dans le cadre de cette faillite, l'ONSS a déposé une déclaration de créance pour un montant de 59.891,55 Euros.

2. Par lettre recommandée du 27 décembre 2008, l'ONSS a mis la société en demeure de payer une somme de 35.552,76 Euros restant due par la SPRL TRADI-TOIT, en faillite.

En annexe à cette lettre, figurait un relevé des factures émises par la société TRADI-TOIT pour des travaux effectués en tant que sous-traitant de la société, en 2003 et 2004.

La société a contesté l'application du mécanisme de responsabilité solidaire.

3. Par citation du 1^{er} avril 2011, l'ONSS a sollicité la condamnation de la société à payer la somme de 35.552,76 Euros, majorée des intérêts compensatoires depuis le 1^{er} décembre 2008, des intérêts judiciaires et des dépens.

4. Par jugement du 1^{er} juin 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS recevable et fondée.

La société a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 6 mars 2013.

5. Par un arrêt du 26 novembre 2014, la cour du travail a ordonné la réouverture des débats.



II. REPRISE DE LA DISCUSSION

Pièces complémentaires déposées par l'ONSS

6. Dans le cadre de la réouverture des débats, l'ONSS était invité à déposer une copie certifiée conforme des éventuels plans d'apurement convenus avec la SPRL TRADI-TOIT en 2003 ou 2004.

En réponse, l'ONSS a produit copie des documents internes qui reprennent le compte actuel de la faillite TRADI-TOIT ainsi qu'un résumé des différentes procédures : dates des extraits de compte, jugements et exécutions.

Il en résulte que les versements mensuels de 1.300 Euros effectués par la société TRADI-TOIT à partir du 15 juillet 2003, ne résultent pas d'un plan d'apurement mais d'un jugement par défaut prononcé à l'encontre de la société TRADI-TOIT, pour le seul 4^{ème} trimestre 2002, et non pour l'ensemble de la dette existant à l'époque.

Il en résulte aussi que le seul accord administratif ayant existé entre l'ONSS et la SPRL TRADI-TOIT est un accord du 25 octobre 2004.

Selon cet accord, la société devait payer 1.700 Euros par mois à partir du 1^{er} décembre 2014, elle s'engageait à payer les cotisations trimestrielles dans les délais légaux, à partir du 3^{ème} trimestre 2004 ainsi qu'à faire de nouvelles propositions de paiement pour le 15 mars 2005.

Cet accord n'ayant pas été respecté la procédure d'exécution des jugements a été reprise, en date du 15 juillet 2005.

7. Il apparaît que ce faisant l'ONSS a répondu aux demandes de la cour et a contribué à la charge de la preuve, de manière satisfaisante.

Preuve de la dispense de faire des retenues

8. Il n'est pas contesté que la société n'a jamais effectué de retenues lors des paiements à la SPRL TRADI-TOIT alors que selon la base de données tenue par l'ONSS, cette obligation était d'application pendant toute la période litigieuse.

Dans son arrêt du 26 novembre 2014, la cour du travail a relevé que selon l'historique de la base de données, la SPRL TRADI-TOIT n'était pas en ordre de cotisations pendant toute la période litigieuse et que les entrepreneurs faisant appel à cette société devaient faire des retenues (voir 8^{ème} colonne).



Ainsi, dans la mesure où les retenues n'ont pas été effectuées, la responsabilité solidaire de la société devait, en principe, être d'application conformément à l'article 30bis, § 5, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969.

9. La cour du travail a estimé que même si la base de données est probante et que l'obligation mentionnée dans le 8^{ème} colonne de ladite base de données s'impose, en principe, à l'entrepreneur, ce dernier peut, conformément à l'article 30bis, § 4, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 (telle qu'applicable en l'espèce), apporter la preuve que les conditions de la dispense de faire des retenues étaient réunies et qu'il pouvait, par conséquent, être déchargé de la responsabilité solidaire.

Dans son arrêt du 26 novembre 2014, la cour constatait qu'en l'état actuel du dossier, la société n'apportait pas cette preuve mais qu'il fallait néanmoins lui donner la possibilité de démontrer que la SPRL TRADI-TOIT avait été en ordre de cotisations ou aurait respecté un plan d'apurement, pendant la période litigieuse.

10. Force est de constater qu'actuellement, la société ne rapporte toujours pas la preuve de la dispense.

Elle soutient que les versements de 1.300 Euros effectués à partir du 15 juillet 2003, résultaient d'un plan d'apurement, ce qui est inexact; cela ne résulte pas des explications données par l'ONSS dans sa note du 24 décembre 2014.

Il n'est donc pas démontré que les indications de la base de données figurant sur le site portail de l'ONSS, auraient dû être modifiées en 2003.

Pour autant que de besoin, la cour rappelle qu'il ne découle pas de ce que l'enregistrement a été maintenu et/ou rétabli pendant une partie de la période litigieuse que le sous-traitant était entièrement en ordre de cotisations et que l'entrepreneur faisant appel à lui, était dispensé de faire des retenues.

La société invite à nuancer les retards de paiement de la SPRL TRADI-TOIT.

Les exemples qu'elle cite en page 4 de ses conclusions après réouverture des débats, sont pourtant édifiants et démontrent que lorsqu'elle payait ses cotisations sociales, la SPRL TRADI-TOIT les payait, systématiquement, avec 5 à 6 mois de retard.

Enfin, le fait que la société ne disposait pas d'internet ne la dispensait pas de vérifier auprès de l'ONSS si elle devait faire des retenues lors des paiements à la SPRL TRADI-TOIT, y compris pendant la période au cours de laquelle cette dernière était enregistrée.

Ainsi, les conditions de la dispense de faire des retenues ne sont pas rapportées.



11. C'est à tort que dans sa réplique à l'avis du Ministère public, la société semble considérer que l'existence d'un plan d'apurement devrait entraîner *d'office* une dispense de retenues.

Ce n'est pas ce que prévoit l'article 30bis, § 4, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969, déjà cité.

La cour rappelle aussi que si la Cour constitutionnelle a, à différentes reprises, admis que certaines majorations prévues par l'article 30bis (ou précédemment par l'art. 30ter), ont le caractère d'une sanction à caractère répressif prédominant (voir arrêt n° 157/2002 du 6 novembre 2002; arrêt n° 86/2007 du 20 juin 2007), il n'y a pas lieu de considérer que la responsabilité solidaire constitue, en elle-même, une sanction et non une simple mesure destinée à faciliter le recouvrement des cotisations sociales dues par un sous-traitant.

L'argumentation de la société tirée du caractère prétendument pénal de la responsabilité solidaire, manque dès lors de pertinence.

Conséquences

12. Les montants réclamés par l'ONSS sont dus.

Dans la mesure où la réclamation est entièrement justifiée au regard de l'absence de retenues, il n'y a pas lieu de voir en plus dans quelle mesure tout ou partie des montants réclamés pourraient être dus au regard de la radiation temporaire de l'enregistrement de la SPRL TRADI-TOIT (voir à ce sujet, l'art. 30, § 3, alinéa 2 et arrêt du 26 novembre 2014, points 12 et 13).

13. C'est à tort que la société soutient que l'ONSS a manqué de transparence de sorte qu'il y aurait lieu de la dispenser du paiement des accessoires de sa dette, à tout le moins, jusqu'au 24 décembre 2014.

L'ONSS qui n'a pas la charge de la preuve de la dispense de faire des retenues, n'avait pas l'obligation de produire spontanément l'accord administratif ayant existé en 2004 avec la SPRL TRADI-TOIT et ce d'autant plus que cet accord n'a pas été respecté.

La cour constate, par contre, que l'ONSS s'est acquitté loyalement de son obligation de collaboration à la charge de la preuve et a donné suite, de manière satisfaisante, à la demande de dépôt de pièces formulée par la cour du travail dans son arrêt du 24 novembre 2014.

14. L'appel est donc non fondé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, avis auquel la société a répliqué,

Statuant contradictoirement sur le surplus de l'appel,

Dit cet appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel, en ce compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne la société aux dépens d'appel liquidés à 2.200 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

Jean-François NEVEN,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Monsieur L. MILLET qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Madame V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 octobre 2015, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

